

Dispositions relatives aux OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée

La loi de sécurité financière (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) a remplacé, dans le code monétaire et financier, les dispositions relatives aux OPCVM à procédure allégée par celles relatives aux OPCVM réservés à certains investisseurs, c'est-à-dire les OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et les OPCVM contractuels.

Rappelons que les OPCVM à procédure allégée sont soumis à des règles de gestion moins contraignantes que les OPCVM à vocation générale, et qu'ils ne font pas l'objet d'un agrément de l'AMF.

La loi prévoit pour les OPCVM à procédure allégée existants un régime transitoire leur permettant de se transformer en OPCVM réservés à certains investisseurs ou de se maintenir en l'état. Elle permet la création de nouveaux OPCVM à procédure allégée jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi (c'est-à-dire, pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, un décret et les dispositions du règlement général de l'AMF et, pour les OPCVM contractuels, les dispositions du règlement général de l'AMF).

Il en résulte une situation juridique assez complexe qui appelle une clarification de la situation de ces produits postérieurement à la loi (I), un rappel des règles qui leur sont applicables (règles d'investissement, de fonctionnement et d'information des porteurs) (II) et la précision des conditions dans lesquelles ces produits peuvent être modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi (III).

I. Situation des OPCVM à procédure allégée postérieurement à la loi de sécurité financière

1) Les OPCVM à procédure allégée existants à la date du 1^{er} août 2003

Les OPCVM à procédure allégée existants à la date d'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003 (LSF) restent soumis à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure à cette loi, et ceci jusqu'à la date d'entrée en vigueur de **l'ensemble**¹ des dispositions d'application de l'article 63 de la LSF dont dépend l'agrément des premiers OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et la création des premiers OPCVM contractuels.

Une partie de ces textes d'application est entrée en vigueur le 22 novembre 2003 avec la publication du décret n°2003-1103 modifiant le décret n°89-623 du 6 septembre 1989, le reste des dispositions d'application devant s'inscrire dans le cadre du règlement général de l'AMF.

2) Les OPCVM à procédure allégée créés depuis le 1^{er} août 2003

L'article 63 de la loi de sécurité financière ouvre la possibilité de créer des OPCVM à procédure allégée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions d'application précitées. Ces OPCVM sont soumis aux règles rappelées au 1).

3) Régime applicable aux OPCVM à procédure allégée à compter de l'entrée en vigueur des dispositions d'application de l'article 63 de la loi de sécurité financière

A compter de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions d'application de l'article 63 de la loi de sécurité financière, c'est-à-dire des articles correspondants du règlement général de l'AMF, les OPCVM à procédure allégée existants à cette date pourront opter pour l'une des trois possibilités suivantes :

- se placer sous le régime des OPCVM contractuels sous réserve de l'acceptation expresse des dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM par chaque porteur de parts ou d'actions ;
- demander leur agrément en qualité d'OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- rester soumis à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi de sécurité financière.

¹ c'est-à-dire, le décret et les dispositions du règlement général de l'AMF relatifs aux OPCVM à règles d'investissement allégées et les dispositions du règlement général de l'AMF relatives aux OPCVM contractuels.

II. Les règles applicables aux OPCVM à procédure allégée

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière et en application de son article 63, les OPCVM à procédure allégée restent soumis à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 1^{er} août 2003.

En conséquence, l'ensemble des textes pris pour l'application de cet article demeure applicable soit :

- pour les règles d'investissement, l'article 14 du décret n°89-623, dans sa rédaction antérieure au 22 novembre 2003, date de publication du décret n°2003-1103 modifiant le décret n°89-623 du 6 septembre 1989, le 21 novembre 2003 ; ainsi, par exemple, le ratio de contrepartie n'est pas limité à 10 % de l'actif pour un OPCVM à procédure allégée ;
- pour les règles d'information des porteurs et de fonctionnement de l'OPCVM, le règlement COB n°98-05 et son instruction d'application ainsi que les dispositions du règlement n°89-02 dans sa rédaction antérieure au règlement n°2003-08 du 22 novembre 2003 pour les dispositions auxquelles renvoie le règlement COB n°98-05 ; ainsi, par exemple, un OPCVM à procédure allégée n'a pas à établir un prospectus complet mais uniquement une notice d'information et un règlement, sa classification est celle prévue à l'instruction de décembre 1998, il ne peut créer des catégories de parts et fermer ses souscriptions.

III. Modification d'un OPCVM à procédure allégée après la date de publication du règlement général de l'AMF

Le législateur a souhaité que les porteurs des OPCVM à procédure allégée existants puissent continuer à bénéficier des dispositions antérieures à la transposition de la directive jusqu'à la date d'échéance de l'OPCVM ou le rachat de leurs parts (l'OPCVM étant généralement dédié), afin que les conditions de la gestion sur la base desquelles les porteurs s'étaient engagés ne soient pas remises en cause. La finalité de la loi n'est en effet pas de favoriser le maintien des OPCVM à procédure allégée au-delà de cet objectif dans la mesure où elle leur offre un prolongement naturel à travers les OPCVM à règles d'investissement allégées ou les fonds contractuels.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers recommande, sur la base de son interprétation de la loi, que les modifications susceptibles d'être apportées à la notice d'information de ces OPCVM ne remettent pas en cause les conditions initialement définies telles que la date d'échéance de l'OPCVM ou la classification.

En d'autres termes, l'OPCVM à procédure allégée ne pourrait pas modifier substantiellement sa gestion.

A l'inverse, les modifications telles que le changement d'acteurs (sociétés de gestion, dépositaire...), les règles de souscription-rachat ou l'orientation de gestion resteraient possibles.